

COMPTE-RENDU

DE LA SEANCE DU 17 FEVRIER 2021

15 h 00

* _ * _ * _ * _ * _ * _ * _ * _ * _ * _ * _ * _ * _ *

L'an deux mille vingt et un, le dix-sept février, le Conseil municipal de la Ville de Saint-Laurent-du-Var s'est réuni en session ordinaire, à l'hôtel de Ville, et en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Joseph SEGURA, Maire,

**Conseiller Départemental des Alpes-Maritimes
 Vice-Président de la Métropole Nice Côte d'Azur**

En exercice :	35
Date de convocation :	11/02/2021
<u>Étaient Présents :</u>	M. SEGURA, M. BERETTONI, Mme LIZEE-JUAN, M. BESSON, Mme HEBERT, M. ALLARI, Mme FRANQUELIN, M. BERNARD, Mme BAUZIT, M. VAÏANI, Mme GALEA <i>Adjoints,</i> M. GIRARDOT, Mme BARALE, MM. PAUSELLI, ELBAZ, Mmes CHARLIER, ESPANOL, NESONSON, MM. DOMINICI, BONFILS, Mme GUERRIER-BUISINE, MM. SUAU, GALLUCCIO, Mmes MORETTO-ALLEGRET, DEY, HALIOUA, M. PALAYER, Mme CORVEST, MM. MASSON, VILLARDRY, ORSATTI, ESPINOSA <i>Conseillers Municipaux.</i>
<u>Pouvoirs :</u>	M. RADIGALES à Monsieur le Maire M. VILLARDRY à M. ESPINOSA (à compter de la délibération n° 12)
<u>Absents :</u>	Mme NAVARRO-GUILLOT M. MOSCHETTI

Approbation du procès-verbal de la séance précédente :

Le procès-verbal de la séance du 09 décembre 2020 est adopté à l'UNANIMITE.

* _ * _ * _ * _ *

Monsieur le Maire annonce également que le prochain Conseil Municipal aura lieu le mercredi 31 mars 2021 à 17 h 30.

* _ * _ * _ * _ *

Désignation du Secrétaire de Séance :

Madame Priscilla HALIOUA est désignée comme Secrétaire de Séance.

* _ * _ * _ * _ *

L'Ordre du Jour est ensuite abordé.

* _ * _ * _ * _ *

LECTURE DES DECISIONS (article L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES) :

Rapporteur : Monsieur BERETTONI, Premier Adjoint

Le Rapporteur donne connaissance au Conseil Municipal des décisions ci-dessous prises par Monsieur le Maire depuis la Séance du 09 décembre 2020 en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Modification n° 3 au marché de travaux de réhabilitation d'une maison individuelle en pôle culturel sur la commune de Saint-Laurent-du-Var avec l'entreprise SAS AVENA BTP (lot n° 14 VRD).
- Modification n° 3 au marché de travaux de réhabilitation d'une maison individuelle en pôle culturel sur la commune de Saint-Laurent-du-Var avec l'entreprise SARL AVS (lot n° 5 MENUISERIES EXTERIEURES).
- Modification n° 3 au marché de travaux de réhabilitation d'une maison individuelle en pôle culturel sur la commune de Saint-Laurent-du-Var avec l'entreprise SASU A.B. AZUR BATIMENT (lot n° 7 REVETEMENTS SOLS DURS ET FAIENCES - SOLS SOUPLES).
- Modification n° 1 au marché n° 2020/010 concernant l'évolution de l'architecture des technologies de l'information avec l'entreprise SIVEA PCS ENTREPRISE.
- Marché public n° 2020/010 relatif à l'évolution de l'architecture des technologies de l'information, avenant n° 1 bis.

- Convention portant mise à disposition de locaux sis avenue Eugène Donadeï et Léon Bérenger à Saint-Laurent-du-Var au profit de la mission locale Nice Côte d'Azur.
- Convention portant mise à disposition de locaux au sein de la propriété communale sise 30 rue Layet Bérenger à Saint-Laurent-du-Var au profit de l'association Espoir Laurentin.
- Abrogation de la décision en date du 27 octobre 2020, renouvellement d'une concession funéraire, numéro de titre : 4488, cimetière Saint-Marc, enfeu 2 places, emplacement n° 11, allée / carré 4 E.
- Attribution d'une concession funéraire, numéro de titre : 4489, cimetière Saint-Marc, case columbarium, emplacement n° 188.
- Attribution d'une concession funéraire, numéro de titre : 4502, cimetière Saint-Marc, enfeu 1 place, emplacement n° 20, allée / carré FC.
- Attribution d'une concession funéraire, numéro de titre : 4503, cimetière Saint-Marc, pleine terre, emplacement n° 20, allée / carré Sud.
- Attribution d'une concession funéraire, numéro de titre : 4504, cimetière Saint-Marc, cavurne, emplacement n° 31.
- Attribution d'une concession funéraire, numéro de titre : 4506, cimetière Saint-Marc, enfeu 2 places, emplacement n° 117, allée / carré FC.
- Attribution d'une concession funéraire, numéro de titre : 4507, cimetière Saint-Marc, enfeu 1 place, emplacement n° 85, allée / carré FA.
- Attribution d'une concession funéraire, numéro de titre : 4508, cimetière Saint-Marc, cavurne, emplacement n° 63
- Attribution d'une concession funéraire, numéro de titre : 4509, cimetière Saint-Marc, pleine terre, emplacement n° 17, allée / carré Sud.
- Attribution d'une concession funéraire, numéro de titre : 4510, cimetière Saint-Marc, enfeu 1 place, emplacement n° 16, allée / carré FC.
- Attribution d'une concession funéraire, numéro de titre : 4511, cimetière Saint-Marc, enfeu 2 places, emplacement n° 12, allée / carré FA.
- Attribution d'une concession funéraire, numéro de titre : 4513, cimetière Saint-Marc, enfeu 1 place, emplacement n° 100, allée / carré FC.
- Attribution d'une concession funéraire, numéro de titre : 4516, cimetière Saint-Marc, enfeu 1 place, emplacement n° 92, allée / carré FC.
- Attribution d'une concession funéraire, numéro de titre : 4517, cimetière Saint-Marc, pleine terre, emplacement n° 321, allée / carré Nord.
- Attribution d'une concession funéraire, numéro de titre : 4518, cimetière Saint-Marc, pleine terre, emplacement n° 325, allée / carré Nord.

- Attribution d'une concession funéraire, numéro de titre : 4520, cimetière Saint-Marc, cavurne, emplacement n° 65.
- Attribution d'une concession funéraire, numéro de titre : 4521, cimetière Saint-Marc, pleine terre, emplacement n° 389 allée / carré Nord.
- Attribution d'une concession funéraire, numéro de titre : 4522, cimetière Saint-Marc, pleine terre, emplacement n° 395 allée / carré Nord.
- Renouvellement d'une concession funéraire, numéro de titre : 4505, cimetière Saint-Marc, enfeu 2 places, emplacement n° 26, allée / carré 3E.
- Renouvellement d'une concession funéraire, numéro de titre : 4512, cimetière Saint-Marc, enfeu 2 places, emplacement n° 37, allée / carré 4E.
- Renouvellement d'une concession funéraire, numéro de titre : 4514, cimetière Saint-Marc, enfeu 1 place, emplacement n° 154, allée / carré FC.
- Renouvellement d'une concession funéraire, numéro de titre : 4515, cimetière Saint-Marc, enfeu 2 places, emplacement n° 7, allée / carré 4E.
- Renouvellement d'une concession funéraire, numéro de titre : 4519, cimetière Saint-Marc, enfeu 2 places, emplacement n° 29, allée / carré 3E.
- Mandat de représentation justice - affaire LUCATTINI - CAMPAGNAC - GROSJEAN DIAZ, policiers municipaux, contre Monsieur Ovidiu DIMA.
- Mandat de représentation en justice - association Saint-Laurent-du-Var, La République Ensemble contre commune de Saint-Laurent-du-Var.
- Mandat de représentation en justice - référé précontractuel JC DECAUX France contre commune de Saint-Laurent-du-Var.
- Aliénation de gré à gré d'un bien mobilier communal en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, cession d'un ordinateur communal à Madame Valérie PHILIPPO.
- Aliénation de gré à gré d'un bien mobilier communal en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, cession de deux ordinateurs communaux à Madame Mathilde JOSEPH.
- Convention d'occupation temporaire passée à titre précaire et révocable au profit de Madame FERRARI Brigitte pour l'utilisation d'un box fermé au parking des Cédrats.
- Convention d'occupation temporaire passée à titre précaire et révocable au profit de Monsieur Jacques GHARBI pour l'utilisation d'un box ouvert au parking Bettoli.
- Convention d'occupation temporaire passée à titre précaire et révocable au profit de Monsieur Nicolas DUCASSE - audition Azuréenne pour l'utilisation d'un box ouvert à usage de parking au parking Bettoli.

- Convention d'occupation temporaire passée à titre précaire et révocable au profit de Monsieur et Madame PLOUARD pour l'utilisation d'un box ouvert à usage de parking au parking Bettoli.
- Convention d'occupation à titre précaire et révocable passée par la commune de Saint-Laurent-du-Var au profit de Madame Christine CARRILLO, professeur des écoles, pour l'occupation d'un appartement communal sis école Michelis II, 343 avenue des Plans à Saint-Laurent-du-Var.
- Mise à disposition temporaire des locaux de l'école élémentaire Gare 2 au profit de l'association Jeux Tu Il - 2021/2023 - signature d'une convention.
- Mise à disposition temporaire des locaux de l'école élémentaire Gare 2 au profit du Théâtre de la Moustache - 2021/2023 - signature d'une convention.
- Mise à disposition temporaire des locaux de l'école élémentaire René Cassin au profit de l'association Tamarii Tahiti - 2021/2023 - signature d'une convention.
- Convention pour une intervention culturelle avec Madame Anne CARANTA, dans le cadre des accueils de loisirs des vacances de Noël 2020.
- Réalisation d'un contrat de prêt fixe d'un montant total de 2 700 000 euros auprès de la Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel Provence Côte d'Azur pour le financement des équipements de la commune.
- Révision du loyer relatif au bail passé au profit de Madame Hélène BELLO pour la location d'un appartement communal sis 24 boulevard Ossola, immeuble le Méditerranée, 06700 Saint-Laurent-du-Var, révision année 2021.
- Révision du loyer relatif au bail passé au profit de Madame Nathalie NAVARD pour la location d'un appartement communal sis 12 rue des Gueyeurs, 06700 Saint-Laurent-du-Var, révision année 2021.
- Révision du loyer relatif au bail passé au profit de Madame Isabelle RATTI pour la location d'un appartement communal sis 12 rue des Gueyeurs, 06700 Saint-Laurent-du-Var, révision année 2021.
- Révision du loyer relatif au bail passé au profit de Monsieur Alain VALENTI pour la location d'un appartement communal sis 12 rue des Gueyeurs, 06700 Saint-Laurent-du-Var, révision année 2021.
- Révision triennale du loyer relatif au bail commercial passé au profit de la SNC NUOVA FAMIGLIA pour la location d'un local communal sis 1 avenue du Général de Gaulle à 06700 Saint-Laurent-du-Var, année 2020.
- Révision du loyer relatif au bail passé au profit du Département des Alpes-Maritimes par la commune de 06700 Saint-Laurent-du-Var pour la location de locaux communaux sis 341 avenue du Général Leclerc, 3^{ème} étage, 06700 Saint-Laurent-du-Var, révision année 2021.
- Révision du loyer relatif au bail passé au profit du Département des Alpes-Maritimes par la commune de 06700 Saint-Laurent-du-Var pour la location de locaux communaux sis 341 avenue du Général Leclerc, 4^{ème} et 5^{ème} étages, 06700 Saint-Laurent-du-Var, révision année 2021.

- Avenant n° 1 à la convention d'occupation du 06 juin 2017 portant mise à disposition temporaire des locaux de l'immeuble sis 150 Esplanade du Levant dénommé « Maison pour Tous » à Saint-Laurent-du-Var, au profit de l'Association de Gestion et d'Animation Sportive et Socioculturelle (AGASC).
- Avenant n° 1 à la convention d'occupation du 19 mai 2017 portant mise à disposition temporaire des locaux du Centre d'Animation des Pugets sis 145 Allée des Ecureuils à Saint-Laurent-du-Var, au profit de l'Association de Gestion et d'Animation Sportive et Socioculturelle (AGASC).
- Avenant n° 1 à la convention d'occupation du 21 juin 2017 portant mise à disposition temporaire des locaux du Centre Nautique sis 416 avenue Eugène Donadeï à Saint-Laurent-du-Var, au profit de l'Association de Gestion et d'Animation Sportive et Socioculturelle (AGASC).
- Avenant n° 1 à la convention d'occupation du 1^{er} février 2019 portant sur l'usage de 5 parkings sis boulevard Louis Roux à Saint-Laurent-du-Var, au profit de l'Association de Gestion et d'Animation Sportive et Socioculturelle (AGASC).
- Avenant n° 1 à la convention d'occupation du 26 février 2018 portant mise à disposition temporaire d'un terrain sis 408 Allée des Agriculteurs à Saint-Laurent-du-Var, au profit de l'Association de Gestion et d'Animation Sportive et Socioculturelle (AGASC).
- Avenant n° 1 à la convention d'occupation du 19 mai 2017 portant mise à disposition temporaire d'un terrain dénommé « Site des Jacquons » sis 258 avenue du Zoo à Saint-Laurent-du-Var, au profit de l'Association de Gestion et d'Animation Sportive et Socioculturelle (AGASC).
- Avenant n° 1 à la convention d'occupation du 06 juin 2017 portant mise à disposition temporaire de locaux sis 6 rue Suchet à Saint-Laurent-du-Var, au profit de l'Association de Gestion et d'Animation Sportive et Socioculturelle (AGASC).
- Avenant n° 1 à la convention d'occupation du 06 juin 2017 portant mise à disposition temporaire de locaux sis 7 place de la Fontaine à Saint-Laurent-du-Var, au profit de l'Association de Gestion et d'Animation Sportive et Socioculturelle (AGASC).
- Avenant n° 1 à la convention d'occupation du 06 juin 2017 portant mise à disposition temporaire de locaux sis 1 place de la Fontaine à Saint-Laurent-du-Var, au profit de l'Association de Gestion et d'Animation Sportive et Socioculturelle (AGASC).
- Avenant n° 1 à la convention d'occupation du 31 janvier 2018 portant mise à disposition temporaire de locaux sis 1469 avenue Pierre et Marie Curie à Saint-Laurent-du-Var, au profit de l'Association de Gestion et d'Animation Sportive et Socioculturelle (AGASC).
- Retrait de la décision du 29 décembre 2020 et avenant n° 1 à la convention d'occupation du 07 août 2020 portant mise à disposition temporaire d'un terrain sis 408 Allée des Agriculteurs à Saint-Laurent-du-Var au profit de l'Association de Gestion et d'Animation Sportive et Socioculturelle (AGASC).
- Avenant au contrat de cession du 17 juillet 2019 avec la SAS KI M'AIME ME SUIVE.

1°) DECLASSEMENT PAR ANTICIPATION DE LA PROPRIETE COMMUNALE CADASTREE SECTION AM N°353 SISE QUARTIER DES PALUDS – CESSION DES PROPRIETES COMMUNALES CADASTREES SECTION AM 353-68 ET 78 AU BENEFICE DE LA SOCIETE ST LAURENT SEASIDE VIEW :

Rapporteur : Monsieur BERETTONI, Premier Adjoint

La société SAINT LAURENT SEASIDE VIEW souhaite édifier un ensemble immobilier sur un terrain situé à l'angle de l'avenue Frédéric MISTRAL et du chemin des Paluds.

L'opération projetée sera constituée d'un hôtel dont l'accès direct se fera sur la route du bord de mer, d'un ensemble immobilier à usage d'habitation (dont une partie en secteur libre) et de commerces. L'ensemble générera une surface de plancher d'une superficie de 19 000 m² maximum pour la totalité du projet.

L'objectif de cette réalisation est de permettre la mise en valeur de ce site laissé à l'abandon depuis de nombreuses années et de créer ainsi une attractivité touristique avec accès direct sur la route du bord de Mer (RM6098) à proximité du bord de mer Laurentin, des Flots bleus, du Port de Saint Laurent du Var, au sein même de la zone touristique internationale..

Ainsi, ce projet devra inclure notamment l'emprise partielle du talus qui soutient la route du bord de Mer. L'intégration de ce talus au projet permettra la création d'un accès au futur ensemble depuis la route du bord de Mer, notamment l'Hôtel, apportant ainsi une cohérence d'aménagement avec également l'arrivée de la ligne 4 du tramway au Nord du projet qui permettra de rejoindre l'aéroport international Nice Côte d'Azur en quelques minutes.

C'est pourquoi, par courrier du 6 octobre 2020, la SNC Saint Laurent Sea Side View a proposé à la Commune l'acquisition de ce talus cadastré section AM n°353 d'une superficie cadastrale de 1 205 m² et des deux parcelles voisines cadastrées section AM n°68 et 78 d'une superficie respectives de 5 m² et 74 m² pour un prix total de 1 167 224.70 €.

La Commune a saisi France Domaine, afin de faire évaluer ces parcelles, qui par avis du 25 janvier 2021 a estimé lesdites propriétés communales de la manière suivante :

- La parcelle cadastrée section AM 353 pour 1 205 m² (talus) a été évaluée au prix de 1 025 000 €;
- La parcelle cadastrée section AM 68 pour 5 m² (terrain nu) a été évaluée au prix de 4 300 €;
- La parcelle cadastrée section AM 78 pour 74 m² (terrain nu) a été évaluée au prix de 63 000 €;

Soit un total pour l'ensemble des parcelles de 1 092 300 €, l'offre de la société Saint Laurent Sea Side View peut donc être acceptée car elle est supérieure à l'avis du service des domaines.

Il est ici précisé que le talus supportant la route du bord de Mer est considéré comme un accessoire de voirie et fait donc partie intégrante du domaine public communal. Sa cession ne peut donc intervenir qu'après une décision de déclassement, laquelle nécessite, en principe, une désaffectation préalable. Dans ce cas précis, il est indiqué que cette désaffectation

n'a pas besoin d'être précédée d'une enquête publique car cette dernière ne porte pas atteinte aux fonctions de dessertes et de circulation de la voie.

Selon ce principe, le déclassement du domaine public ne peut intervenir que lorsque le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage du public. Dans le cadre de ce projet, la désaffectation partielle du talus, qui implique l'aménagement d'un remblaiement de ce dernier et la création d'un nouvel accès par la route du bord de Mer, n'est toutefois pas réalisable dans un calendrier compatible avec celui du projet. C'est pourquoi, la Commune souhaite procéder à un déclassement par anticipation de son domaine public conformément aux dispositions de l'article L.2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP).

En effet, ce dernier prévoit une dérogation à ce principe, jusqu'alors réservé à l'État et à ses établissements publics, et étendu aux collectivités locales par la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. Cet article précise donc que "*Par dérogation à l'article L. 2141-1 du CGPPP, le déclassement d'un immeuble appartenant au domaine public artificiel des personnes publiques et affecté à un service public ou à l'usage direct du public peut être prononcé dès que sa désaffectation a été décidée alors même que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation ne prenne effet que dans un délai fixé par l'acte de déclassement. Ce délai ne peut excéder trois ans. Toutefois, lorsque la désaffectation dépend de la réalisation d'une opération de construction, restauration ou réaménagement, cette durée est fixée ou peut être prolongée par l'autorité administrative compétente en fonction des caractéristiques de l'opération, dans une limite de six ans à compter de l'acte de déclassement*".

Conformément à l'article L 2141-2 précité, le recours à cette procédure exige 3 conditions particulières.

Tout d'abord, la cession d'un bien déclassé par anticipation doit obligatoirement être assortie d'une clause qui prévoit la résolution de la vente dans l'hypothèse où le bien concerné n'aurait pas été désaffecté dans le temps imparti. Pour cette raison, une clause résolutoire a été intégrée dès le stade de la promesse de vente et elle sera réitérée dans l'acte authentique.

La deuxième condition tient à la nécessité de produire une étude d'impact pluriannuelle qui tient compte de l'aléa relatif à la désaffectation et qui détermine les conséquences financières et opérationnelles de la résolution de la vente en cas de non-désaffectation. Cette étude d'impact pluriannuelle qui doit permettre d'appréhender les conséquences de cette résolution est annexée à la présente délibération.

La dernière condition concerne l'obligation de provisionner le prix de vente, sur chaque exercice, qui sera remboursé à l'opérateur en cas de résolution de la vente pour non-désaffectation.

Il est enfin précisé que la désaffectation, dès qu'elle sera effective, sera constatée par une nouvelle délibération du conseil municipal.

Par ailleurs, il est nécessaire de porter à votre connaissance les différentes conditions suspensives qui seront insérées dans la promesse de vente qui sera consentie pour une durée de 18 mois au profit de la société SAINT LAURENT SEASIDE VIEW. En effet, la vente des parcelles est soumise à l'accomplissement des conditions suspensives de droit commun

stipulées en la faveur de la société SAINT LAURENT SEASIDE VIEW, qui sera seule à pouvoir s'en prévaloir mais également des conditions suspensives suivantes :

1/Conditions suspensives particulières : Il est ici précisé que l'obtention du permis de construire dont il sera parlé ci-après constitue, pour la société SAINT LAURENT SEASIDE VIEW, une condition suspensive et pour la Commune une condition résolutoire du déclassement par anticipation et par voie de conséquence de la présente promesse de vente.

2/L'obtention par la société SAINT LAURENT SEASIDE VIEW d'un ou plusieurs permis de construire (et le cas échéant d'un permis d'aménager, ou toute autre autorisation d'urbanisme nécessaire, y compris assainissement) définitifs, pouvant être mis en œuvre immédiatement, autorisant, après démolition des constructions existantes, la construction d'un ensemble immobilier à usage d'habitations dont partie dépendant du secteur libre, hôtel et commerces représentant une surface de plancher totale maximum de 19 000 m² et ayant pour assiette les parcelles objet des présentes ainsi que sur les parcelles voisines cadastrées AM numéros 30, 31, 48, 49, 50, 55 à 67, 69 à 77, 79 et 80

Etant précisé que la société SAINT LAURENT SEASIDE VIEW s'oblige :

- à déposer sa demande de permis de construire au plus tard dans un délai de deux mois après la délibération du Conseil Municipal ayant autorisé le déclassement par anticipation de la parcelle objet des présentes

- à effectuer les formalités d'affichage du permis de construire dans les dix (10) jours de la réception de l'arrêté de permis de construire et à solliciter des exploits d'huissier constatant l'affichage régulier du permis de construire, ainsi qu'à en justifier à la Commune

- à tenir informé la Commune du déroulement de l'instruction du permis de construire et des éventuelles difficultés rencontrées.

De son côté, la Commune s'oblige à apporter son concours le plus large en vue de son obtention.

Pour la réalisation de cette condition, il est prévu :

- Que le(s) permis de construire et/ou autres autorisations d'urbanisme sollicitées le cas échéant devront être obtenues expressément et devenus définitifs, en l'absence de recours quelconque et de retrait administratif, ce qui résultera d'une attestation délivrée par l'autorité compétente après expiration d'un délai de 90 jours à compter de l'obtention de l'autorisation.

- Qu'ils ne devront être passibles que des seules taxes suivantes à la charge de la société SAINT LAURENT SEASIDE VIEW au taux en vigueur au jour de la délivrance du permis de construire : Taxe d'aménagement, PAC et redevance d'archéologie préventive à l'exclusion de toute autre participation, taxe ou redevance quelconque.

- Qu'il ne devra pas être imposé de logements sociaux pour plus de TRENTE POUR CENT (30%) de la SPC à destination d'habitation, à l'exclusion des résidences gérées (type résidence de tourisme ou personnes âgées).

- Que le permis de construire ainsi obtenu soit mis en œuvre par la société SAINT LAURENT SEASIDE VIEW.

La présente condition vaut autorisation immédiate pour la société SAINT LAURENT SEASIDE VIEW de déposer à ses frais la demande de permis de construire conformément aux dispositions d'urbanisme applicables.

3/Prorogation des délais : Si dans ce délai de 18 mois :

a) Les autorisations administratives étaient obtenues mais que les délais de recours des tiers et de retrait ne soient pas expirés, les présentes seraient prorogées du temps nécessaire à la purge de ces délais augmenté du délai de notification prévu à l'article R. 600-1 du Code de l'urbanisme.

b) Un recours ou un retrait était introduit contre lesdites autorisations, la date ci-dessus serait prorogée d'une durée maximale de douze (12) mois, permettant de négocier la levée des recours.

4/Diagnostic sur l'archéologie préventive : La société SAINT LAURENT SEASIDE VIEW précise que le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur a prescrit un diagnostic sur l'archéologie préventive. Il est convenu qu'en cas de prorogation des délais imposés par le diagnostic archéologique, les parties devront convenir d'un délai de prorogation, sans pouvoir excéder le 30 juin 2023

5/Projet Urbain Partenarial (P.U.P.) : Il est précisé que le projet immobilier ne doit pas faire l'objet d'un PUP.

6/Condition suspensive particulière relative à la maîtrise foncière globale : Réitération concomitante des actes d'acquisition, il est indispensable à la société SAINT LAURENT SEASIDE VIEW d'acquiescer concomitamment, outre les propriétés communales, les parcelles voisines cadastrées AM numéros 30, 31, 48, 49, 50, 55 à 67, 69 à 77, 79 et 80. Cette acquisition concomitante constitue pour la société SAINT LAURENT SEASIDE VIEW une condition essentielle et déterminante de l'acceptation de la présente promesse, sans laquelle elle n'aurait pas contracté.

En conséquence, la non réalisation de la vente des parcelles cadastrées AM numéros 30, 31, 48, 49, 50, 55 à 67, 69 à 77, 79 et 80 et des propriétés communales au profit de la société SAINT LAURENT SEASIDE VIEW entraînera automatiquement la caducité de la promesse de vente, sans indemnité de part et d'autre.

7/ Clause de rencontre en cas de non-réalisation de certaines conditions suspensives

La Commune et la société SAINT LAURENT SEASIDE VIEW ont convenu qu'en cas de non réalisation de certaines conditions suspensives dans les délais indiqués dans la promesse de vente, elles se rencontreront dans le délai de quinze jours suivants l'expiration dudit délai pour décider les suites qu'ils comptent donner à la présente, et s'ils souhaitent ou non proroger les délais expirés.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale d'Urbanisme, Aménagement, Habitat et Foncier qui s'est tenue le 9 février 2021.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

DECIDER la désaffectation de la propriété communale cadastrée section AM n° 353 pour 1 205 m² sise quartier des Paluds.

DECIDER que cette désaffectation ne prendra effet que dans le délai de 6 ans à compter de la présente décision.

DECLASSER par anticipation du domaine public la parcelle cadastrée section AM n°353 pour 1 205 m² en vue de sa cession à la société Saint Laurent Sea Side View ou de toute autre personne physique ou morale que cette dernière se réserve de désigner, mais dans ce cas ladite société restera solidairement responsable au paiement du prix et à l'exécution de toutes les charges et conditions précitées.

AUTORISER Monsieur le Maire ou le premier adjoint à signer la promesse de vente puis la vente des propriétés communales cadastrées section AM n°353 pour 1 205 m², section AM n°68 et 78 pour 5 m² et 74 m² pour un prix total de un million cent soixante-sept mille deux cent vingt-quatre euros et soixante-dix centimes (1 167 224.70 €) au bénéfice de la société Saint Laurent Sea Side View ou de toute autre personne physique ou morale que cette dernière se réserve de désigner, mais dans ce cas ladite société restera solidairement responsable au paiement du prix et à l'exécution de toutes les charges et conditions précitées.

AUTORISER Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires relatives à l'accomplissement des procédures précitées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :

- . **28 voix pour**
- . **0 voix contre**
- . **5 abstentions : Mme CORVEST, MM. MASSON, VILLARDRY, ORSATTI, ESPINOSA**

DECIDE la désaffectation de la propriété communale cadastrée section AM n° 353 pour 1 205 m² sise quartier des Paluds

DECIDE que cette désaffectation ne prendra effet que dans le délai de 6 ans à compter de la présente décision

DECLASSE par anticipation du domaine public la parcelle cadastrée section AM n°353 pour 1 205 m² en vue de sa cession à la société Saint Laurent Sea Side View ou de toute autre personne physique ou morale que cette dernière se réserve de désigner, mais dans ce cas ladite société restera solidairement responsable au paiement du prix et à l'exécution de toutes les charges et conditions précitées.

AUTORISE le Maire ou le premier adjoint à signer la promesse de vente puis la vente des propriétés communales cadastrées section AM n°353 pour 1 205 m², section AM n°68 et 78 pour 5 m² et 74 m² pour un prix totale de un million cent soixante-sept mille deux cent vingt-quatre euros et soixante-dix centimes (1 167 224.70 €) au bénéfice de la société Saint Laurent Sea Side View ou de toute autre personne physique ou morale que cette dernière se réserve de désigner, mais dans ce cas ladite société restera solidairement responsable au paiement du prix et à l'exécution de toutes les charges et conditions précitées.

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires relatives à l'accomplissement des procédures précitées.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code général des collectivités territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

* _ * _ * _ * _ *

2°) **AUTORISATION DE DEPOT D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE SUR L'EMPRISE D'UN TALUS SIS QUARTIER DES PALUDS, ROUTE DU BORD DE MER (M6098) :**

Rapporteur : Monsieur BERETTONI, Premier Adjoint

La Société dénommée SAINT LAURENT SEASIDE VIEW projette d'édifier un ensemble immobilier dans la zone des Paluds à SAINT LAURENT DU VAR.

Par courrier en date du 6 octobre 2020, cette société a proposé l'acquisition d'un talus cadastré section AM n°353 d'une superficie de 1205m², situé en bordure de la route du bord de mer, ainsi que les parcelles cadastrées section AM n°68, d'une surface de 5m² et AM n°78 d'une surface de 74m², afin de les inclure dans l'emprise du futur projet et permettre ainsi la création d'un accès du futur ensemble immobilier depuis la route du bord de mer.

Ce talus d'environ 5m de haut résulte de la différence d'altimétrie entre la route du bord de mer et le terrain naturel des parcelles privées voisines situées en aval. Il ne supportera aucune construction et sera comblé pour réaliser une bande d'espaces verts au niveau de la route M609.

Accessoire de la voie communale dite route du Bord de Mer, actuellement non utilisé pour la desserte ou la circulation de la voie, ce talus a fait l'objet d'un déclassement par anticipation lors d'une précédente délibération de ce conseil, conformément aux dispositions de l'article L.2141-2 du Code Général de la propriété des personnes publiques.

La désaffectation du talus ne sera effective qu'une fois le projet immobilier achevé par la création du nouvel accès.

Conformément aux dispositions de l'article R.423-1 du Code de l'urbanisme « *les demandes de permis de construire, d'aménager ou de démolir et les déclarations préalables sont adressées par pli recommandé avec demande d'avis de réception ou déposées à la mairie de la commune dans laquelle les travaux sont envisagés :*

a) Soit par le ou les propriétaires du ou des terrains, leur mandataire ou par une ou plusieurs personnes attestant être autorisées par eux à exécuter les travaux [...]. »,

Il est donc demandé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser la société SAINT LAURENT SEASIDE VIEW à déposer une demande d'autorisation d'urbanisme auprès des services compétents sur les propriétés communales susmentionnées.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la Commission municipale Aménagement, Urbanisme, Habitat et Foncier qui s'est tenue le 9 février 2021.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

Autoriser la société SAINT LAURENT SEASIDE VIEW à déposer une demande d'autorisation d'urbanisme auprès des services compétents sur les propriétés communales susmentionnées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :

- . **28 voix pour**
- . **0 voix contre**
- . **5 abstentions** : Mme CORVEST, MM. MASSON, VILLARDRY, ESPINOSA, ORSATTI

Autorise la société SAINT LAURENT SEASIDE VIEW à déposer une demande d'autorisation d'urbanisme auprès des services compétents sur les propriétés communales susmentionnées.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code général des collectivités territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

* _ * _ * _ * _ *

3°) **AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION POUR LE LOGEMENT DES TRAVAILLEURS SAISONNIERS ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DU-VAR ET L'ETAT :**

Rapporteur : Monsieur BERETTONI, Premier Adjoint

Dans notre département, le tourisme constitue un des principaux moteurs de l'économie locale. A ce titre, les conventions pour le logement des travailleurs saisonniers permettent de faciliter leur recrutement et d'améliorer leurs conditions de vie, ainsi que les services offerts aux touristes.

Ainsi, les communes touristiques, au sens du Code du Tourisme, ont l'obligation de conclure avec l'Etat, une convention en faveur du logement des travailleurs saisonniers, ce qui est le cas de la commune de Saint-Laurent-du-Var.

La convention, annexée à la présente délibération, a pour objet de définir aux termes de l'article L. 301-4-1 du Code de la Construction et de l'Habitat, les besoins en logement des travailleurs saisonnier sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-du-Var. Cette convention prendra effet à compter du 31 décembre 2020, et s'achèvera le 31 décembre 2023.

Un diagnostic sur les besoins en logements saisonniers a été réalisé par la Métropole Nice Côte d'Azur de mars à novembre 2019, et a reposé sur :

- Une étude documentaire en utilisant les études disponibles sur l'emploi des saisonniers et sur les différentes politiques locales visant l'habitat ;
- Des échanges avec les communes, les fédérations représentatives, professionnels de l'emploi et du logement pour connaître leur vision, leur état de connaissance de la situation des saisonniers ;
- Une enquête de la Métropole auprès des employeurs sur les communes concernées. Au total, ce sont 654 employeurs touristiques qui ont été sollicités, il a été obtenu un taux de réponse de 21,1%.

Les résultats de ce diagnostic sont consultables en totalité dans la convention annexée à la présente délibération, que ce soit à l'échelle de la Métropole Nice Côte d'Azur, et de la commune de Saint-Laurent-du-Var.

Comme indiqué en conclusion de la convention, au regard de l'implication des acteurs socioprofessionnels sur la thématique et des résultats quantitatifs obtenus, il ressort que la commune répond aux besoins des logements pour les travailleurs saisonniers. Il n'est donc pas nécessaire de mettre en œuvre des actions complémentaires sur le territoire.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission aménagement, urbanisme, habitat et foncier qui s'est tenue le mardi 9 février 2021.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

APPROUVER les termes de la convention pour le logement des saisonniers ci-annexée.

AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

APPROUVE les termes de la convention pour le logement des saisonniers ci-annexée.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code général des collectivités territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

* _ * _ * _ * _ *

4°) **CONVENTION DE PARTENARIAT – FINANCEMENT D'UNE ETUDE DE MAITRISE D'ŒUVRE URBAINE ET SOCIALE (MOUS) DANS LE SECTEUR DU HAMEAU DE SAINTE-PETRONILLE**

Rapporteur : Monsieur BERETTONI, Premier Adjoint

Le Hameau de Sainte-Pétronille, constitué d'une vingtaine de villas a été édifié dans les années 70 au nord de la Commune de Saint-Laurent-du-Var à proximité du fleuve Var, afin de permettre le relogement de personnes issues de la communauté des gens du voyage.

Il convient de préciser qu'une grande partie du foncier appartient en partie au Département des Alpes-Maritimes, la surface restante est incluse dans le patrimoine communal. Egalement, l'Office Public de l'Habitat Côte d'Azur Habitat est titulaire depuis 1978 d'un bail emphytéotique sur les parcelles du Département des Alpes-Maritimes.

Suite à de nombreux problèmes de sécurité et de salubrité publique qui ont été constatés dans les années 90, l'Etat, la Commune de Saint-Laurent-du-Var, et Côte d'Azur Habitat ont décidé de procéder à la démolition de ces bâtiments et au relogement des occupants.

Un incendie a détruit l'ensemble des habitations en décembre 2003, rendant l'habitat impossible.

Toutefois, cet espace est à ce jour, toujours occupé dans l'illégalité par un certain nombre de familles issues de la communauté des gens du voyage sédentarisée.

L'office public de l'habitat a déposé une plainte contre X pour occupation sans droit ni titre de ce terrain en janvier 2018. Un huissier a été missionné et a identifié la présence d'une quinzaine de familles pour environ 80 personnes. Les services de l'office public de l'habitat ont constaté que quelques personnes étaient également référencées sur des baux de son parc social.

Ainsi, dans le but de résorber cette occupation illicite, la Commune de Saint-Laurent-du-Var a lancé une procédure de marché le 6 janvier 2021, afin de désigner un opérateur à qui sera confiée la mise en œuvre d'une MOUS pour le relogement de ces familles dans le secteur du Hameau de Sainte-Pétronille.

Cette étude sociale comportera quatre phases principales et successives, sur une durée prévisionnelle de huit mois :

- Etude sociologique des familles (analyse quantitative et qualitative) ;
- Diagnostic du mode d'habiter, des besoins des familles et de leurs aspirations ;
- Scénarios de relogements adaptés, mobilisation du partenariat ;
- Accompagnement socio-éducatif à initier et/ou à développer.

Le coût de cette MOUS est estimé à environ 54 000€ TTC. La moitié de ce montant sera prise en charge par la Commune de Saint-Laurent-du-Var. Au vu du contexte foncier, le Département des Alpes-Maritimes et l'Office Public de l'Habitat Côte d'Azur Habitat participent également au financement de cette étude, respectivement à hauteur de 25%.

La convention de partenariat annexée à la présente délibération permet de définir les droits et obligations de chacun des partenaires financeurs de cette MOUS.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission aménagement, urbanisme, habitat et foncier qui s'est tenue le 9 février 2021.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

APPROUVER le projet de convention annexé à la présente délibération,

AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :

. **29 voix pour**

. **2 voix contre** : MM. VILLARDRY, ESPINOSA

. **2 abstentions** : Mme CORVEST, M. MASSON

APPROUVE le projet de convention annexé à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code général des collectivités territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

* _ * _ * _ * _ *

5°) **OPERATION D'AMENAGEMENT DES PUGETS NORD – CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL RELATIVE A UN PROGRAMME IMMOBILIER DE LA SOCIÉTÉ NEXITY :**

Rapporteur : Monsieur BERETTONI, Premier Adjoint

L'article L.332-11-3 du code de l'urbanisme prévoit un mécanisme conventionnel de préfinancement d'équipements publics par les propriétaires fonciers, aménageurs ou les constructeurs dans un périmètre prédéfini dès lors qu'ils répondent aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans ce périmètre, qui se dénomme projet urbain partenarial (PUP).

L'opération d'aménagement d'intérêt communal sur le secteur dénommé « Pugets Nord », est située entre la route des Pugets et la moyenne corniche des Pugets sur la Commune de Saint-Laurent-du-Var.

Le coût prévisionnel global des équipements publics communaux et métropolitains envisagés dans le cadre de cette opération représente environ 14 005 680 euros HT, valeur janvier 2020, comprenant :

- un coût prévisionnel global des futurs équipements publics métropolitains de 10 212 680 euros HT répartis de la manière suivante :
 - un barreau routier entre la moyenne corniche et la route des Pugets, matérialisé au document d'urbanisme métropolitain par l'emplacement réservé V15 au bénéfice de la Métropole Nice Côte d'Azur ;

- une voie de desserte de la future centralité ;
 - la création d'un trottoir le long de la route des Pugets ;
 - la réalisation d'un arrêt de bus le long de la moyenne corniche des Pugets ;
 - l'extension du réseau électrique HTA dans le secteur ;
 - le prolongement des réseaux en adduction en eau potable (AEP) depuis l'avenue Pierre et Marie Curie ;
 - la création d'équipements de gestion des eaux pluviales.
- un coût prévisionnel global des équipements publics communaux de 3 793 000 euros HT pour la réalisation :
 - d'une placette permettant de créer une nouvelle centralité et de favoriser le développement d'un cadre de vie agréable dans ce futur quartier ;
 - d'un jardin en continuité de cette placette ;
 - de la création d'un jardin d'enfants ;
 - d'un terrain de sport ;
 - un parking planté d'environ 25 places.

La part des équipements publics financés par les opérateurs privés dans le cadre de conventions de PUP à venir est estimée à 10 844 619 euros HT, valeur janvier 2020, dont :

- 8 189 519 euros, représentant 80% du coût prévisionnel des équipements publics métropolitains ;
- 2 655 100 euros représentant 70% du coût prévisionnel des équipements publics communaux.

Les équipements publics métropolitains listés ci-dessus seront réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la Métropole Nice Côte d'Azur. Les équipements publics communaux seront quant à eux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la commune de Saint-Laurent-du-Var.

Par délibération en date du 9 octobre 2019, le conseil municipal de la commune de Saint-Laurent-du-Var a donné un avis favorable à la mise en œuvre d'un périmètre de PUP dans le secteur des Pugets Nord.

Par délibération en date du 10 octobre 2019, le conseil métropolitain a donné un avis favorable à la mise en œuvre d'un périmètre de PUP dans le secteur des Pugets Nord.

Par arrêté préfectoral du 15 janvier 2020, un périmètre de projets urbains partenariaux (PUP) a été instauré sur le secteur des Pugets Nord à Saint-Laurent du Var, pendant une durée de quinze ans et définissant les modalités de partage du coût des équipements publics.

Le financement des équipements prévoit une participation à la prise en charge de leurs coûts par les projets privés qui ont vocation à s'y développer.

Le promoteur Nexity présente un projet de construction qui permettra la réalisation d'un programme d'habitat de 9 501,90m² de surface de plancher, sur les parcelles cadastrées section BI 51-59-60-61-99-101-103-106, sis 481 chemin de Sidonie à Saint-Laurent-du-Var.

Nexity a accepté de prendre à sa charge la part du coût global des travaux rendus nécessaires aux besoins des futurs habitants ou usagers de son projet, à hauteur de 2 346 969,30 € HT, soit 16,76% du coût total de réalisation des équipements publics communaux et métropolitains.

Le projet de convention de projet urbain partenarial entre la Commune, la Métropole, l'Etat et Nexity annexé à la présente, précise le montant et les modalités de participation de prise en charge par Nexity au coût de réalisation des équipements publics communaux et métropolitains proportionnellement aux besoins des futurs habitants ou usagers de l'opération.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale de la vie économique, des commerces et de l'artisanat qui s'est tenue le 9 février 2021.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

APPROUVER la convention de projet urbain partenarial relative à un programme immobilier de la société Nexity, telle qu'annexée à la présente délibération,

AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention et à assurer l'exécution de tout acte à intervenir à cet effet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :

- . **29 voix pour**
- . **0 voix contre**
- . **4 abstentions : Mme CORVEST, MM. MASSON, VILLARDRY, ESPINOSA**

APPROUVE la convention de projet urbain partenarial relative à un programme immobilier de la société Nexity, telle qu'annexée à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention et à assurer l'exécution de tout acte à intervenir à cet effet.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code général des collectivités territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

* _ * _ * _ * _ *

6°) **GARANTIE D'EMPRUNT DESTINEE A FINANCER L'ACQUISITION EN VEFA DE 8 LOGEMENTS SOCIAUX « VILLA LEALDA » FONCIERE D'HABITAT ET HUMANISME.**

Rapporteur : Monsieur BERETTONI, Premier Adjoint

Par courrier en date du 17 novembre 2020, la Société Foncière d'Habitat et Humanisme a sollicité l'octroi par la Commune de Saint-Laurent-du-Var d'une garantie d'emprunt destinée à financer l'opération d'acquisition en VEFA de 8 logements sociaux, résidence Villa LEALDA située 22-56 avenue du Groupe Morgan à Saint-Laurent-du-Var.

Ce projet comprend au total 12 logements locatifs sociaux, dont 4 ont été acquis par le bailleur social Parloniam. La commune a garanti les emprunts de ce bailleur le 28 mars 2018. Il est donc proposé de garantir les emprunts de la Société Foncière d'Habitat et Humanisme pour les 8 logements restants.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu le contrat de prêt N° 115081 en annexe signé entre la Société Foncière d'Habitat et Humanisme, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

Conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation, la Société Foncière d'Habitat et Humanisme s'engagera en contrepartie de la garantie d'emprunt à attribuer deux logements à la Commune de Saint-Laurent-du-Var selon les modalités fixées par la convention de réservation des logements annexée à la présente délibération.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale aménagement, urbanisme habitat et foncier qui s'est tenue le mardi 9 février 2021.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

ACCORDER la garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 328 383,00 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 115081 constitué de 4 lignes de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

AUTORISER la garantie qui est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la Commune est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la commune s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

S'ENGAGER pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

APPROUVER les termes de la convention de réservation de logements au titre de la garantie d'emprunt annexée à la présente délibération.

AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

ACCORDE la garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 328 383,00 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 115081 constitué de 4 lignes du prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

AUTORISE la garantie qui est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la Commune est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la commune s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

S'ENGAGE pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

APPROUVE les termes de la convention de réservation de logements au titre de la garantie d'emprunt annexée à la présente délibération.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code général des collectivités territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

* _ * _ * _ * _ *

7°) **AVIS DE LA COMMUNE SUR LA MODIFICATION DU STATUT DE LA RM 6202 BIS :**

Rapporteur : Madame HEBERT, Adjoint

La rive droite de la plaine du Var constitue l'une des principales zones d'urbanisation du périmètre de l'Opération d'Intérêt National de Nice Eco-vallée et de l'aire métropolitaine. La rive droite est actuellement desservie par un réseau routier collinaire maillé mais sans connexion à la route express RM6202 bis.

Cette absence de perméabilité qui a été constatée par la commission d'enquête publique relative au projet d'amélioration des déplacements depuis la rive droite du Var, a

permis la sollicitation de l'Etat, afin de conduire une procédure pour la création de nouveaux accès sur la RM 6202 bis.

La création de ces nouveaux points d'échanges sur la RM6202 bis a pour but de desservir les communes de la rive droite, mais aussi de créer des points de convergence des flux où pourront se développer des équipements multimodaux.

L'évolution de la RM6202 bis est inscrite dans le schéma directeur de déplacement en rive droite et dans le programme d'orientations et d'actions du plan de déplacements urbains. Elle permet notamment la desserte de la commune de Saint-Laurent-du-Var, mais aussi du futur marché d'intérêt national qui sera implanté à La Baronne sur la commune de La Gaude.

Afin d'améliorer les échanges sur la RM6202 bis, il est nécessaire de mener des études sur ces points d'échanges et de modifier le statut de la voie, en révisant son caractère de route express, qui lui confère un ensemble de règles d'usage étanche à la circulation riveraine.

Pour ce faire, la Métropole Nice Côte d'Azur sollicite auprès du Préfet l'engagement de la procédure d'enquête publique afin de modifier le statut de la RM6202 bis, en application de l'article L151-2 du code de la voirie routière.

Dans le cadre de cette procédure, les avis des communes concernées et du Département sont recueillis par l'autorité chargée de conduire l'enquête publique.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission aménagement, urbanisme, habitat et foncier qui s'est tenue le mardi 9 février 2021.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

APPROUVER l'engagement de la démarche de modification du statut de la RM 6202bis.

DONNER un avis favorable au projet de modification du statut de la RM 6202bis.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

APPROUVE l'engagement de la démarche de modification du statut de la RM 6202bis.

DONNE un avis favorable au projet de modification du statut de la RM 6202bis.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code général des collectivités territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

8°) **AVENANT DE PROLONGATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DU-VAR ET L'ASSOCIATION DE GESTION D'ANIMATION SPORTIVE ET SOCIO-CULTURELLE (AGASC) :**

Rapporteur : Monsieur BERETTONI, Premier Adjoint

La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations impose que les collectivités territoriales qui attribuent une subvention doivent, lorsque la subvention allouée dépasse le seuil de 23 000 euros, conclure une convention avec l'association bénéficiaire.

Cette convention définit l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention. C'est ainsi que le Conseil Municipal a autorisé le 30 mars 2016 la Commune et l'Association AGASC à conclure une convention d'objectifs pluriannuelle 2016/2020, qui a pour objectif de pérenniser le partenariat, et qui est arrivée à échéance le 31 décembre 2020.

La Commune souhaite effectuer un avenant de prolongation de cette convention pour une durée limitée à savoir, jusqu'au 31 août 2021.

L'objectif de cette prolongation est de permettre à la Commune et à l'AGASC de finaliser les nouvelles modalités de collaboration, pour lesquelles des retards occasionnés par les contraintes de gestion de crise sur l'année 2020 n'ont pas permis la mise en place de l'exécutif municipal ni les négociations nécessaires à l'établissement de la nouvelle convention.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale des finances qui s'est tenue le 09 février 2021.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

APPROUVER les termes de l'avenant de prolongation de la convention d'objectifs ci-annexé,

AUTORISER Monsieur le Maire à signer ledit avenant de prolongation de la convention d'objectifs ci-annexé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

APPROUVE les termes de l'avenant de prolongation à la convention d'objectifs ci-annexé,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit avenant de prolongation à la convention d'objectifs ci-annexé.

DIT que les crédits correspondant sont ou seront inscrits au Budget Primitif 2021.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code général des collectivités territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

9°) **MODIFICATION DU PERIMETRE DES SECTEURS DES ECOLES PUBLIQUES DE SAINT-LAURENT-DU-VAR - APPLICABLE A COMPTER DE LA RENTREE SCOLAIRE DE SEPTEMBRE 2021 :**

Rapporteur : Madame LIZEE-JUAN, Adjoint

L'article L212-7 du Code de l'Education dispose que dans les communes qui ont plusieurs écoles publiques, le ressort de chacune de ces écoles est déterminé par délibération du conseil municipal.

La Commune de Saint-Laurent-du-Var, par délibération du 11 décembre 2019, a fixé son périmètre scolaire afin de déterminer l'établissement d'affectation en fonction de l'adresse de résidence d'un enfant faisant l'objet d'une demande de scolarisation.

Les données démographiques et urbaines évoluant régulièrement sur notre territoire ont un impact sur l'équilibre du périmètre scolaire. Ce dernier fait l'objet d'une surveillance constante afin de ne pas mettre les écoles en difficulté. C'est ainsi qu'aujourd'hui, le secteur de Ravet est à la limite de sa capacité d'accueil alors que celui de Cassin perd des effectifs. De même, la maternelle Ferrer, avec sa grande capacité, peut faire face à une arrivée de résidents dans le secteur.

Afin de garantir de bonnes conditions d'accueil pour les enfants et répondre au confort des familles, il convient de procéder à des modifications du périmètre des secteurs de Louis Ravet, René Cassin et la Gare/Ferrer. Ces modifications sont mentionnées en rouge sur le document révisé intitulé « *Périmètre des secteurs scolaires des écoles publiques de Saint-Laurent-du-Var* » joint à la présente délibération et prendra effet à compter de la rentrée scolaire de septembre 2021. Par ailleurs, la création de la nouvelle voie dénommée « *Allée Jean de Florette* » est intégrée dans le secteur de Cassin.

Les voies ayant fait l'objet d'une modification d'affectation figurent en rouge sur la liste et surlignées sur les plans des secteurs concernés.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale de la famille, petite enfance, éducation, animation, jeunesse et insertion professionnelle qui s'est tenue le 10 février 2021.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- ABROGER les périmètres scolaires fixés lors de la délibération du 11 décembre 2019,
- APPROUVER le nouveau périmètre des secteurs scolaires de Saint-Laurent-du-Var à compter de la rentrée scolaire de septembre 2021.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

ABROGE les périmètres scolaires fixés lors de la délibération du 11 décembre 2019,

- APPROUVE le nouveau périmètre des secteurs scolaires de Saint-Laurent-du-Var à compter de la rentrée scolaire de septembre 2021.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code général des collectivités territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

* _ * _ * _ * _

10°) ADHESION DE LA COMMUNE A L'ASSOCIATION « ELUS LOCAUX CONTRE LE SIDA » (ELCS) :

Rapporteur : Monsieur BESSON, Adjoint

Elus Locaux Contre le Sida est une association d'élus locaux, ouverte à tous qui sensibilise et informe les élus, professionnels de santé, associations et patients en matière de lutte contre le sida, sur les hépatites, les infections sexuellement transmissibles, la réduction des risques et les discriminations. L'association, par courrier reçu en début d'année 2020, sollicite le soutien financier de la commune dans le cadre d'actions qui s'organiseront sous forme de tables rondes d'information au niveau local, de publication de guides d'information sur le VIH/sida, les hépatites, la réduction des risques et les discriminations.

L'association recrute chaque année davantage de « villes engagées contre le sida » permettant l'obtention de label aux départements et régions engagés pour stimuler davantage les politiques de lutte contre le VIH/sida au niveau local.

L'année 2020 ayant connu une crise sanitaire sans précédent, les actions prévues n'ont pas été réalisées et devraient se reporter sur 2021.

La ville de Saint-Laurent-du-Var, attachée aux actions qui peuvent être menées en partenariat avec cette association, souhaite adhérer pour l'année 2021.

Le montant de la cotisation annuelle est de 300 euros.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale « Famille, petite enfance, éducation, animation, jeunesse et insertion professionnelle » qui s'est tenue le 10 février 2021.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

APPROUVER l'adhésion de la Commune de Saint-Laurent-du-Var à l'association ELCS.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

APPROUVE l'adhésion de la Commune de Saint-Laurent-du-Var à l'association ELCS.

DIT que les crédits correspondant sont ou seront inscrits au budget primitif 2021.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code général des collectivités territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

* _ * _ * _ * _ *

11°) CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS INFORMATIQUES AU BENEFICE DES ELUS DU CONSEIL MUNICIPAL :

Rapporteur : Monsieur BERETTONI, Premier Adjoint

Conformément à l'article L. 2121-13 du Code général des Collectivités territoriales, tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

A cette fin, la commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

A cet égard, par délibération du 10 juillet 2020, le Conseil municipal a adopté le nouveau règlement intérieur du Conseil municipal au terme duquel il est prévu l'envoi de la convocation du conseil municipal de manière dématérialisée.

Ainsi et afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, selon les termes de l'article L. 2121-13-1 du code susvisé et dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

C'est ainsi que, dans le cadre de la poursuite de la dématérialisation des procédures communales, il est proposé de doter les élus de la Commune, qui ont accepté l'envoi de leur convocation au conseil municipal par voie dématérialisée, d'une tablette ou d'un outil informatique permettant notamment de consulter de manière dématérialisée l'ensemble des actes transmis dans le cadre de la préparation des réunions du Conseil municipal.

Cet équipement informatique est mis gratuitement à la disposition des élus selon les modalités définies dans le projet de conventions annexé à la présente.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale des finances qui s'est tenue le 9 février 2021.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

APPROUVER le projet de convention de mise à disposition d'équipements informatiques au bénéfice des élus du Conseil municipal tel qu'annexé à la présente délibération;

AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :

- . **31 voix pour**
- . **1 voix contre : M. VILLARDRY**
- . **1 abstention : M. ESPINOSA**

APPROUVE le projet de convention de mise à disposition d'équipements informatiques au bénéfice des élus du Conseil municipal tel qu'annexé à la présente délibération;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération.

DIT que les crédits correspondant sont ou seront inscrits au budget 2021.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code général des collectivités territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

* _ * _ * _ * _ *

12°) **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES MONITEURS EN MANIEMENT D'ARMES DE LA VILLE DE SAINT-LAURENT-DU-VAR A TITRE ONEREUX PERMETTANT LA FORMATION AU TIR (B1) D'AGENTS DE POLICE MUNICIPALE D'AUTRES COMMUNES :**

Rapporteur : Madame GALEA, Adjoint

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles R511-12 et suivants, R511-14 et suivants et L512-4 et suivants,

Vu la Loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la Loi N°84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents la fonction publique territoriale et complétant la Loi N°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la Loi N°99-291 du 15 avril 1999 modifiée relative aux polices municipales,

Vu le décret N°2000-276 du 24 mars 2000 relatif à l'armement des agents de police municipale modifié par le décret N°2007-1178 du 03 août 2007,

Vu l'arrêté ministériel du 14 avril 2017 modifiant l'arrêté du 03 août 2007 relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes,

Vu le Protocole d'accord entre la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale (DGGN) et le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) en date du 07 février 2008,

Vu le Protocole d'accord entre la Direction Générale de la Police Nationale (DGPN) et le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) en date du 28 février 2008,

Vu le décret N°2016-1616 du 28 novembre 2016, relatif notamment aux conditions d'armement des agents de la police municipale,

Vu la commission des finances du 09 février 2021 ;

La Ville de Saint-Laurent-du-Var, pourvue de trois moniteurs en maniement des armes dûment diplômés et étant en convention avec le stand du Tir Club du Stade Laurentin, assure depuis 2008 les formations d'entraînement de tir de ses agents dotés d'armes de catégorie B1 en interne, ce qui permet, en plus d'une souplesse d'organisation, une économie non négligeable pour la collectivité.

La réglementation impose 2 séances de tir annuelles à 25 cartouches par agent et par séance.

La majorité des communes dont la nôtre, ont souhaité au moins une troisième séance jugée nécessaire, dispensée soit en interne pour nos agents, soit via le CNFPT qui depuis peu, a pris la décision de ne plus assurer cette session d'entraînement supplémentaire, notamment pour des raisons de lourdeurs administratives.

C'est pourquoi, dans un souci de solidarité territoriale, la commune de Saint-Laurent-du-Var souhaite mettre à disposition des communes non pourvues, ses moniteurs en maniement des armes permettant la formation au tir (B1) d'agents de police de communes extérieures.

Le coût annuel par agent pour 1 séance supplémentaire de trois heures réglementaires, est de quatre-vingt-dix Euros soit 50% du tarif annuel du CNFPT.

Cette mise à disposition sera encadrée par le biais d'une convention qui prendra effet à compter de la date de sa signature pour une durée de trois ans, reconductible expressément.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale des finances qui s'est tenue le 09 février 2021.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

CRÉER un tarif d'entraînement au tir tel que défini ci-dessous ;

TARIF ENTRAINEMENT AU TIR
Dispositif tir- Coût annuel par agent pour une 3 ^{ème} séance annuelle
Tarif annuel Ville de Saint-Laurent-du-Var
90 €

APPROUVER les termes de la convention annexée à la présente délibération ;

AUTORISER Monsieur le Maire de Saint-Laurent-du-Var à signer les conventions de mise à disposition des moniteurs en maniement d'armes de la ville de Saint-Laurent-du-Var à titre onéreux, permettant la formation d'entraînement au tir (B1) des agents de la police municipale de chaque commune intéressée, suivant le modèle ci-amené.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

CRÉE un tarif d'entraînement au tir tel que défini ci-dessous ;

TARIF ENTRAINEMENT AU TIR
Dispositif tir- Coût annuel par agent pour une 3 ^{ème} séance annuelle
Tarif annuel Ville de Saint-Laurent-du-Var
90 €

APPROUVE les termes de la convention annexée à la présente délibération ;

AUTORISE Monsieur le Maire de Saint-Laurent-du-Var à signer les conventions de mise à disposition des moniteurs en maniement d'armes de la ville de Saint-Laurent-du-Var à titre onéreux, permettant la formation d'entraînement au tir (B1) des agents de la police municipale de chaque commune intéressée, suivant le modèle ci-amené.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

13°) **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES MONITEURS DE LA VILLE DE SAINT-LAURENT-DU-VAR A TITRE ONEREUX PERMETTANT LA FORMATION D'ENTRAINEMENT OBLIGATOIRE EN BATONS ET TECHNIQUES PROFESSIONNELLES D'INTERVENTION D'AGENTS DE POLICE MUNICIPALE D'AUTRES COMMUNES :**

Rapporteur : Madame GALEA, Adjoint

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles R511-12 et suivants, R511-14 et suivants et L512-4 et suivants,

Vu la Loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la Loi N°84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents la fonction publique territoriale et complétant la Loi N°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la Loi N°99-291 du 15 avril 1999 modifiée relative aux polices municipales,

Vu le décret N°2000-276 du 24 mars 2000 relatif à l'armement des agents de police municipale modifié par le décret N°2007-1178 du 03 août 2007,

Vu l'arrêté ministériel du 14 avril 2017 modifiant l'arrêté du 03 août 2007 relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes,

Vu le Protocole d'accord entre la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale (DGGN) et le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) en date du 07 février 2008,

Vu le Protocole d'accord entre la Direction Générale de la Police Nationale (DGPN) et le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) en date du 28 février 2008,

Vu le décret N°2016-1616 du 28 novembre 2016, relatif notamment aux conditions d'armement des agents de la police municipale,

Vu la commission des finances du 09 février 2021 ;

La ville de Saint-Laurent-du-Var est pourvue de trois moniteurs en maniement des armes dûment diplômés et est dotée de structures adaptées dont le Dojo Hervé ALLARI, pour assurer depuis 2008 les formations d'entraînement des Gestes Techniques de Protection et d'Intervention (GTPI). Depuis 2018, elle assure également les formations de maniement de bâtons et techniques professionnelles d'interventions (MBTPI), de ses agents dotés d'armes suivantes B1, B3, B6, B8 et de la catégorie Da et Db en interne, ce qui permet, en plus d'une souplesse d'organisation, une économie non négligeable.

La réglementation impose 2 séances de formation d'entraînement annuelles.

Le CNFPT ne détachant ses moniteurs en maniement des armes (MMA) que pour les Formations préalables à l'Armement (FPA), les communes souhaitant doter leurs agents de police municipale des armes susmentionnées mais ne disposant ni de leur propre moniteur, ni de dojo sont particulièrement pénalisées.

C'est pourquoi, dans un souci de solidarité territoriale, la commune de Saint-Laurent-du-Var souhaite mettre à disposition des communes non pourvues, ses moniteurs en maniement des armes à titre onéreux permettant ainsi les formations des gestes techniques de protection et d'intervention (GTPI) et de maniement de bâtons et techniques professionnelles d'interventions (MBTPI) d'agents de police de communes extérieures.

Le coût annuel par agent pour 2 séances de formation d'entraînement annuelles obligatoires de deux heures réglementaires chacune, est de cent-vingt euros.

Cette mise à disposition sera encadrée par le biais d'une convention qui prendra effet à compter de la date de sa signature pour une période de trois ans, reconductible expressément.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale des finances qui s'est tenue le 09 février 2021.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

CRÉER un tarif d'entraînement au maniement des bâtons et techniques professionnelles d'interventions (MBTPI) d'agents de police de communes extérieures tel que défini ci-dessous ;

TARIF ENTRAINEMENT MBTPI
Dispositif FE Bâton- Coût annuel par agent pour 2 séances obligatoires
Tarif annuel Ville de Saint-Laurent-du-Var
120 €

APPROUVER les termes de la convention annexée à la présente délibération ;

AUTORISER Monsieur le Maire de Saint-Laurent-du-Var à signer les conventions de mise à disposition les moniteurs en maniement d'armes de Saint-Laurent-du-Var à titre onéreux, permettant la formation obligatoire en bâtons et techniques de professionnelles d'intervention des agents de la police municipale de chaque commune intéressée, suivant le modèle ci amené.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

CRÉE un tarif d'entraînement au maniement des bâtons et techniques professionnelles d'interventions (MBTPI) d'agents de police de communes extérieures tel que défini ci-dessous ;

TARIF ENTRAINEMENT MBTPI
Dispositif FE Bâton- Coût annuel par agent pour 2 séances obligatoires
Tarif annuel Ville de Saint-Laurent-du-Var
120 €

APPROUVE les termes de la convention annexée à la présente délibération ;

AUTORISE Monsieur le Maire de Saint-Laurent-du-Var à signer les conventions de mise à disposition les moniteurs en maniement d'armes de Saint-Laurent-du-Var à titre onéreux, permettant la formation obligatoire en bâtons et techniques professionnelles d'intervention des agents de la police municipale de chaque commune intéressée, suivant le modèle ci amené.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

* _ * _ * _ * _ *

14°) **SAISINE DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX AVIS SUR LE PROJET DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE LA FOURRIERE MUNICIPALE DE VEHICULES :**

Rapporteur : Monsieur BERETTONI, Premier Adjoint

Dans le cadre des dispositions du Code de la Route et des articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commune de SAINT LAURENT DU VAR, par délibération du 7 décembre 2016, a confié l'exploitation du service public de la fourrière de véhicules à la SARL EURO DEPANNAGE 06 pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2017.

Il est précisé aux membres du Conseil municipal que le service public de la fourrière de véhicules consiste en l'enlèvement, le transfert, la garde, la restitution en l'état à leurs propriétaires et à leurs frais des véhicules terrestres situés sur le territoire de la Commune de SAINT-LAURENT-DU-VAR.

Il s'agit également de remettre les véhicules réputés abandonnés au Service des Domaines en vue de leur aliénation (si la valeur marchande du véhicule est supérieure au montant fixé par l'arrêté interministériel en vigueur et si le véhicule est laissé en fourrière à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la mise en demeure faite au propriétaire d'avoir à retirer son véhicule) ; ou de remettre à une entreprise de destruction les véhicules

réputés abandonnés dont la valeur marchande évaluée par l'expert automobile désigné est inférieure à un montant fixé par arrêté interministériel.

Ladite délégation arrivant à échéance le 31 décembre 2021, il est proposé au Conseil municipal de s'interroger, dès à présent, sur les modalités futures de gestion du service public de la fourrière municipale de véhicules.

La Commune pourrait envisager de confier la gestion de cette activité à une tierce personne dans le cadre d'une délégation de service public ou d'instituer une régie. Elle pourrait également envisager la passation d'un marché public où le prestataire sera directement rémunéré par la Commune.

Quel que soit la solution adoptée par la Commune, il convient de consulter pour avis la Commission Consultative des Services Publics Locaux (C.C.S.P.L.), en vertu des articles L.1411-4 et L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il convient d'indiquer que ladite commission, mise en place suite à la délibération du Conseil municipal du 10 juin 2020, est présidée par Monsieur le Maire, et comprend des membres du Conseil municipal et des représentants d'associations locales. Elle a notamment vocation à être consultée pour avis par le Conseil municipal avant toute délibération tendant à déléguer un service public.

Bien entendu, il appartiendra au Conseil municipal de se prononcer ensuite, sur les modalités de gestion future du service public de la fourrière municipale de véhicules, au vu de l'avis rendu par la Commission consultative des services publics locaux.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale des finances qui s'est tenue le 09 février 2021.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

DECIDER de saisir la Commission Consultative des Services Publics Locaux aux fins de consultation pour avis sur les modalités de la gestion future du service public de la fourrière de véhicules municipales,

AUTORISER Monsieur le Maire à convoquer les membres de ladite commission en vue de sa réunion sur le sujet dont il s'agit,

DONNER pouvoir à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces à intervenir pour la bonne exécution de la présente décision.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

DECIDE de saisir la Commission Consultative des Services Publics Locaux aux fins de consultation pour avis sur les modalités de la gestion future du service public de la fourrière de véhicules municipales,

AUTORISE Monsieur le Maire à convoquer les membres de ladite commission en vue de sa réunion sur le sujet dont il s'agit,

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces à intervenir pour la bonne exécution de la présente décision.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code général des collectivités territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

* _ * _ * _ * _ *

15°) RAPPORT ANNUEL 2020 SUR LA SITUATION EN MATIERE D'EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES :

Rapporteur : Madame GUERRIER-BUISINE, Conseiller Municipal

La loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, puis le décret n° 2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, disposent que les collectivités locales et leur groupements à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants devront élaborer un rapport faisant le point sur la situation de l'égalité entre les femmes et les hommes au sein de ses ressources humaines, mais aussi pour l'ensemble du territoire, et ce préalablement aux débats sur le projet de budget.

Ce rapport vous est présenté pour la première fois à Saint-Laurent-du-Var. Dans ce cadre, le Maire a souhaité confier une délégation spécifique à l'égalité entre les femmes et les hommes à une conseillère municipale, afin de marquer son engagement et celui de la municipalité pour cette grande cause.

La première partie est donc consacrée à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes au sein des effectifs de la commune et du CCAS, avec d'une part une évaluation à partir d'indicateurs émanant du bilan social de l'année 2019 et, d'autre part les actions déjà engagées par la commune, puis les nouvelles qui sont envisagées.

La seconde partie met l'accent sur l'égalité entre les femmes et les hommes à l'échelle du territoire laurentin, avec ses caractéristiques, puis les politiques publiques déployées par la commune à destination de ses habitants et enfin les perspectives.

Les propositions d'action en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes effectuées dans le rapport annuel 2020 seront, par la suite, étudiées par un comité de pilotage et feront l'objet d'un plan d'action pluriannuel.

Au-delà de l'obligation légale, ce rapport traduit la volonté de la municipalité de conduire pour ses agents et pour les Laurentins une politique transversale, afin de faire progresser l'égalité entre les femmes et les hommes.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale « finances, ressources humaines et administration générale » qui s'est tenue le 9 février 2021.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

PRENDRE ACTE de la présentation du rapport annuel 2020 sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

Le Conseil Municipal,

PREND ACTE de la présentation du rapport annuel 2020 sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code général des collectivités territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

* _ * _ * _ * _ *

16°) DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2021 :

Rapporteur : Monsieur BERNARD, Adjoint

En application des dispositions de l'article L.2312-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), dans les communes de 3 500 habitants et plus, l'examen du budget doit être précédé d'un débat au sein de l'assemblée délibérante sur les orientations budgétaires, dans un délai de 2 mois précédant l'examen du budget, la discussion pouvant avoir lieu à tout moment dans ce délai.

Le débat doit donner lieu à une délibération qui consiste à prendre acte de sa tenue.

Il convient de noter que le législateur a souhaité renforcer et enrichir ce débat, par les dispositions de l'article 107 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite Loi Notre) du 7 août 2015, précisées par le décret n°2016-841 du 24 juin 2016. Le rapport donnant lieu à débat comprend notamment :

- Les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que la structure et la gestion de la dette ;
- Une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs ;
- L'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Ce rapport est par la suite transmis au représentant de l'Etat dans le département et au président de l'EPCI dont la commune est membre, il fait l'objet d'une publication.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale « Finances, ressources humaines et administration générale » qui s'est tenue le 09 février 2021.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

PRENDRE acte qu'un rapport d'orientation budgétaire vous a été présenté, et que le débat d'orientation budgétaire a eu lieu.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

PREND acte à l'**UNANIMITE** qu'un rapport d'orientation budgétaire pour l'exercice 2021 a été présenté, et que le débat d'orientation budgétaire a eu lieu.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code général des collectivités territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

* _ * _ * _ * _ *

17°) COMMUNICATION DU RAPPORT D'ACTIVITE DE LA METROPOLE NICE COTE D'AZUR POUR LA PERIODE DU 1^{ER} JANVIER AU 31 DECEMBRE 2019 :

Rapporteur : Madame HEBERT, Adjoint

En vertu de l'article L.5211.39 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le président de l'EPCI adresse chaque année au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'EPCI sont entendus.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

PRENDRE ACTE que le conseil municipal a pris connaissance du rapport d'activité annuel retraçant l'activité de la Métropole en application de l'article L.5211.39 du CGCT au titre de l'exercice 2019.

Le Conseil Municipal,

PREND ACTE qu'il a pris connaissance du rapport d'activité annuel retraçant l'activité de la Métropole en application de l'article L.5211.39 du CGCT au titre de l'exercice 2019.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code général des collectivités territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

* _ * _ * _ * _ *

18°) COMMUNICATION DU RAPPORT DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES SUR LA METROPOLE NICE COTE D'AZUR AUX CONSEILS MUNICIPAUX DES COMMUNES MEMBRES :

Rapporteur : Monsieur BERETTONI, Premier Adjoint

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29,

Vu le code des juridictions financières, notamment les articles L.243-6, L.243-8 et L.243-9,

Vu la lettre du Président de la Chambre régionale des comptes Provence-Alpes-Côte d'Azur au Président de la Métropole Nice Côte d'Azur en date du 17 novembre 2020 notifiant le rapport d'observations définitives relatif au contrôle des comptes et de la gestion de la Métropole Nice Côte d'Azur à compter de l'exercice 2012,

Vu la réponse à ses observations définitives, jointe au rapport, que le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur a adressée le 2 novembre 2020 à la Chambre régionale des comptes Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu la lettre du Président de la Chambre régionale des comptes Provence-Alpes-Côte d'Azur au Maire de Saint-Laurent-du-Var en date du 27 novembre 2020 notifiant le rapport d'observations définitives relatif au contrôle des comptes et de la gestion de la Métropole Nice Côte d'Azur à compter de l'exercice 2012,

Considérant que la Chambre régionale des comptes Provence-Alpes-Côte d'Azur a décidé de procéder au contrôle des comptes et de la gestion de la Métropole Nice Côte d'Azur à compter de l'exercice 2012,

Considérant que la Chambre régionale des comptes Provence-Alpes-Côte d'Azur a arrêté ses observations définitives le 8 septembre 2020,

Considérant que la Chambre régionale des comptes Provence-Alpes-Côte d'Azur a transmis le rapport d'observations définitives le 18 novembre 2020,

Considérant que ce rapport d'observations définitives a fait l'objet d'une communication par l'exécutif métropolitain à son assemblée délibérante dès sa plus proche réunion et a donné lieu à un débat lors de sa séance du 27 novembre 2020,

Considérant qu'après la présentation de ce rapport à l'assemblée délibérante de la Métropole Nice Côte d'Azur, la Chambre régionale des comptes l'a transmis le 27 novembre 2020 au Maire de Saint-Laurent-du-Var et à l'ensemble des maires des communes membres pour une présentation, suivie d'un débat, par le maire de chaque commune au plus proche conseil municipal,

Considérant que les observations définitives du rapport de la Chambre régionale des comptes permettent à la Métropole Nice Côte d'Azur de dresser le constat suivant :

1. Un périmètre contesté par la Chambre régionale des comptes, mais assumé par la Métropole au nom de la solidarité ;

2. Une gouvernance qui place délibérément les Maires au cœur du dispositif décisionnel ;
3. Une gestion budgétaire saine avec le respect du contrat financier ;
4. Une politique d'investissement soutenue, dont la pertinence est plus que jamais d'actualité ;

1. Un périmètre contesté par la Chambre régionale des comptes, mais assumé au nom de la solidarité

Première métropole créée en France, la Métropole Nice Côte d'Azur est issue de la volonté de ses communes membres de construire un projet commun de cohésion et de solidarité territoriales.

Condition indispensable au développement équilibré de son territoire, la Métropole Nice Côte d'Azur approfondit la construction d'un espace intégré de cohésion et de solidarité entre le littoral, le Moyen Pays et le Haut Pays.

Cette cohésion et cette solidarité sans faille s'expriment, notamment depuis le passage dévastateur de la tempête Alex, par l'engagement et l'action des habitants des communes et de la Métropole. Elle constitue la meilleure réponse aux interrogations que soulève le rapport sur le périmètre de la Métropole Nice Côte d'Azur établi selon un axe Nord-Sud.

La Métropole Nice Côte d'Azur n'a effectivement pas été créée selon un axe littoral Est-Ouest pour satisfaire aux périmètres statistiques de zone d'emploi ou d'aire urbaine établis par l'INSEE. La Métropole traduit d'abord la réalité d'un bassin de vie fondée sur des relations multiséculaires entre le littoral et les espaces valléens de la Tinée et de la Vésubie.

Cet héritage est pleinement assumé par la Métropole et ses communes membres qui souhaitent perpétuer cette communauté de destin, que ce soit dans les projets du quotidien ou dans les épreuves les plus difficiles. Au-delà des moyens, des compétences et de l'énergie déployés pour affronter l'urgence, la Métropole inscrit son engagement dans la durée pour renforcer la résilience de notre territoire et l'adapter à la transition écologique.

2. Une gouvernance qui place délibérément les Maires au cœur du dispositif décisionnel

Contrairement à d'autres intercommunalités qui enlèvent toute prérogative aux Maires, le Conseil des Maires de la Métropole Nice Côte d'Azur constitue la clef de voûte du système institutionnel et du projet politique, posant ainsi les bases d'une culture intercommunale du consensus.

La Métropole Nice Côte d'Azur place ainsi les Maires au cœur de son dispositif de gouvernance. Si elle peut expliquer le temps nécessaire à l'effectivité du transfert de la compétence promotion du tourisme ou à l'établissement des actes relatifs à l'achèvement du processus d'intégration intercommunale (transferts patrimoniaux, bilans des conventions de gestion provisoire, etc.), cette gouvernance consensuelle permet néanmoins :

- d'une part, d'assurer l'exercice effectif des compétences et la mise en œuvre concrète des politiques métropolitaines ;
- d'autre part, de mettre en œuvre une cohésion et une solidarité territoriales.

3. Une gestion budgétaire saine avec le respect du contrat financier

Le rapport rappelle les courriers du Préfet des Alpes-Maritimes qui félicitent la Métropole pour le respect des objectifs fixés par le contrat financier :

- en 2018, évolution des dépenses de fonctionnement de -0,17% au lieu de +1,35% ;
- en 2019, évolution des dépenses de fonctionnement limitée à +0,18% au lieu de +1,35%.

Le rapport rappelle les éléments qui ont permis à la Métropole de parvenir à de tels résultats :

- les charges à caractère général ont diminué de 11 % entre 2014 et 2018, en passant de 120,5 à 106,8 millions d'euros (soit 13,7 millions d'euros d'économies nettes) ;
- les charges de personnel, nettes des remboursements pour mise à disposition, ont diminué entre 2014 et 2018 ; même la vision consolidée des services mutualisés de la Métropole et de la Ville de Nice fait apparaître une évolution modérée de 0,9 % par an, que le rapport qualifie de maîtrisée.

A cela s'ajoute le désendettement cumulé de 37 millions d'euros en 2018 et 2019 sur le budget principal, dans le cadre du contrat financier.

4. Une politique d'investissement soutenue, dont la pertinence est plus que jamais d'actualité

Si la plupart des intercommunalités ont choisi de freiner leurs investissements pour faire face à la baisse drastique des dotations de l'Etat, le rapport rappelle que la Métropole Nice Côte d'Azur a mené une politique d'investissement très soutenue, pour adapter son territoire aux enjeux du changement climatique et soutenir l'emploi, notamment. Entre 2014 et 2018, la Métropole a ainsi investi en moyenne 271 millions d'euros par an.

Le rapport revient sur l'adoption du Plan pluriannuel pour la croissance et l'emploi 2018-2020, doté au total de 420 millions d'euros sur le seul budget principal. La Métropole rappelle, à ce titre, que le niveau d'exécution proche de 100 % en 2018 et 2019 a largement permis de soutenir notre économie et l'emploi. Ce soutien est plus que jamais d'actualité et se poursuit notamment dans le cadre de la relance économique.

La Métropole partage les préconisations de la Chambre régionale des comptes sur la nécessité de poursuivre les économies de gestion nécessaires au maintien d'un niveau élevé d'investissement. Elle entend mobiliser sa capacité d'investissement au service des politiques de transition écologique, conformément aux orientations du Plan Climat Air Energie Territorial dont elle s'est dotée par délibération du Conseil métropolitain en date du 25 octobre 2019.

Dans un contexte de baisse marquée des dotations et de taux particulièrement bas, la Métropole a recouru à l'emprunt pour financer ses investissements, notamment lorsque la durée de vie des investissements était nettement supérieure à celle d'une génération et lorsqu'ils favorisaient le développement durable du territoire.

Concernant le niveau de la dette, il convient de préciser que, contrairement à la plupart des intercommunalités, la Métropole Nice Côte d'Azur n'externalise pas sa dette en déléguant l'exercice de ses compétences à des satellites. En effet, le mode d'exercice des compétences de chaque collectivité ou EPCI ne permet pas de comparaison directe du niveau de dette : les comparer sans retraitement revient à privilégier un mode d'exercice des compétences

indépendamment de son efficacité, et incite à externaliser la dette pour éviter de la faire apparaître dans les comptes des intercommunalités. Ainsi, alors que de nombreuses métropoles ont externalisé les emprunts contractés pour financer leurs investissements dans le domaine des transports (Toulouse, Lyon, Grenoble, Clermont, etc.), la Métropole Nice Côte d'Azur porte directement l'ensemble de ces emprunts.

Considérant, enfin, qu'en application des dispositions de l'article L.243-9 du code des juridictions financières, la Métropole présentera, dans un délai d'un an, un rapport relatif aux actions qu'elle aura entreprises à la suite de la notification des observations définitives de la Chambre régionale des comptes

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

PRENDRE ACTE de la communication du rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes Provence-Alpes-Côte d'Azur sur le contrôle des comptes et de la gestion de la Métropole Nice Côte d'Azur à compter de l'exercice 2012 et de la réponse apportée par la Métropole.

PRENDRE ACTE du débat relatif audit rapport.

Le Conseil Municipal,

PREND ACTE de la communication du rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes Provence-Alpes-Côte d'Azur sur le contrôle des comptes et de la gestion de la Métropole Nice Côte d'Azur à compter de l'exercice 2012 et de la réponse apportée par la Métropole.

PREND ACTE du débat relatif audit rapport.

* _ * _ * _ * _ *

- DIVERSES QUESTIONS ORALES -

L'Ordre du Jour étant épuisé, la Séance est levée à 19 h 36.